

AVIS DE PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE

Dans le cadre d'un projet immobilier de 15 498 m² de surface de plancher créé envisagé sur la commune de MARIGNANE (217 logements collectifs et villas, dont une résidence intergénérationnelle, et une crèche), le maître d'ouvrage a déposé une demande de permis de construire obtenu par VINCI IMMOBILIER MEDITERRANEE (réf. : PC 013 054 23 00048), comprenant une étude d'impact. Lors de l'instruction de cette demande, la commune a saisi l'autorité compétente en matière d'environnement pour avis. Cet avis ayant été rendu le 26 mars 2024 (réf. : MRAe 2024APPACA15/3622), la commune est à présent tenue d'organiser une participation du public par voie électronique avant de se prononcer sur la demande de permis de construire.

Cette participation, qui doit durer au moins 30 jours, est organisée du **2 mai 2024 au 2 juin 2024 inclus**, selon les modalités prévues à l'article L.123-19 du Code de l'environnement. A ce titre, il sera mis à disposition du public un dossier comprenant notamment la demande de permis de construire, l'étude d'impact actualisée et son résumé non technique, la décision prise après l'examen au cas par cas, l'avis de l'autorité environnementale et la réponse écrite du maître d'ouvrage à cet avis.

Le dossier mis à disposition sera consultable pendant la durée de la participation selon les modalités suivantes :

- sur le site Internet : <https://www.registre-dematerialise.fr/>,
- en version papier disponible en Mairie de MARIGNANE (Cours Mirabeau, CS 40022, 13729 MARIGNANE cedex) du lundi au vendredi de 9h00 à 12h et de 13h30 à 17h30.

Le public pourra formuler ses observations et propositions par voie électronique sur le site Internet de la commune : <https://www.registre-dematerialise.fr> du 2 mai 2024 au 2 juin 2024 inclus. La commune de MARIGNANE étant l'autorité compétente pour se prononcer au terme de la participation sur la demande de permis de construire du maître d'ouvrage, le public peut obtenir tout renseignement pertinent auprès de la commune et lui adresser des observations ou questions directement en Mairie de MARIGNANE (service urbanisme), Cours Mirabeau, CS 40022, 13729 MARIGNANE, aux jours et heures habituels d'ouverture dès le 2 mai 2024.

Le public doit d'ores et déjà être informé que le projet immobilier n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat membre et que, au plus tard à la date de publication de la décision à intervenir et pendant une durée minimale de trois mois, la commune de MARIGNANE rendra public, sur son site internet : <http://www.marignane.fr/>, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique, ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

A l'issue de la mise à disposition et au vu des informations découlant de la procédure de participation du public, la commune de MARIGNANE statuera par arrêté sur ladite demande de permis de construire.